

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	6 (1906)
Rubrik:	Septembre 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

25 septembre
1906.

concernant

**les émoluments et les fonctions des inspecteurs
du bétail et le contrôle du trafic du bétail.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 3, 11, 21, 22 et 23 du règlement fédéral du 14 octobre 1887 pour l'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête :

Article premier. Pour le permis délivré sur un certificat de déplacement (formulaire bleu C) en vue d'autoriser à sortir d'un arrondissement d'inspection des animaux qui y avaient été précédemment introduits, les inspecteurs feront payer un émoulement de contrôle de 20 centimes par certificat, quel que soit le nombre des têtes de bétail.

Art. 2. Lorsque l'inspecteur du bétail ne peut pas délivrer les certificats de santé ou de déplacement, ou aussi le permis dont il est fait mention en l'article précédent, avant d'avoir visité les animaux ou le troupeau, il a le droit de se faire payer par le propriétaire des bestiaux, indépendamment du coût du certificat, les émoluments dont l'énumération suit :

25 septembre 1906.	Pour son déplacement jusqu'à une distance de 1 km.	20 ct.
	Pour son déplacement jusqu'à une distance de 1 à 3 km	50 "
	Pour chaque kilomètre en plus	10 "
	Pour la visite de bestiaux, par pièce de gros bétail	10 "
	" " " petit "	5 "
	jusqu'à concurrence de 1 fr. 50 au plus par troupeau.	

(Les émoluments des vétérinaires, en tant que ceux-ci ne fonctionnent pas comme inspecteurs du bétail, sont réglés par les dispositions du tarif médical.)

Art. 3. Les inspecteurs du bétail sont tenus de pourvoir à ce que tous les certificats de santé, passavants et certificats de déplacement pour des animaux introduits dans leur arrondissement leur soient remis dans les deux fois vingt-quatre heures de l'arrivée des animaux dans l'arrondissement (art. 21 du règlement fédéral du 14 octobre 1887). Ils doivent dénoncer les contrevenants, sans aucun ménagement, au préfet ou à l'agent de police le plus rapproché, pour les faire condamner en application de l'art. 103 du règlement précité.

Art. 4. S'il arrivait qu'après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance des animaux fussent introduits dans l'arrondissement d'inspection, sans que l'inspecteur du bétail fût mis en possession des certificats de santé prescrits, ce fonctionnaire ne pourra délivrer de permis de sortie de l'arrondissement qu'après s'être assuré, sous sa propre responsabilité et en appelant au besoin un vétérinaire, qu'aucun animal du troupeau ne présente de symptômes d'une maladie contagieuse. Il sera rétribué, pour ses peines, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 5. Afin de faciliter le contrôle des inspecteurs **25 septembre** du bétail sur la circulation des bestiaux dans leurs arrondissements, la Direction de l'agriculture est autorisée à introduire à titre d'essai, à partir du 1^{er} janvier 1907, le contrôle du trafic du bétail, lequel remplacera les registres servant actuellement à l'inscription des certificats de santé remis aux inspecteurs et délivrés par eux. La tenue de ce contrôle est obligatoire pour tous les inspecteurs du bétail des communes ou arrondissements d'inspection qui ont l'obligation de l'assurance du bétail. La Direction de l'agriculture décidera à quelle époque il sera introduit aussi dans les autres communes ou arrondissements d'inspection du canton et elle s'entendra avec la Caisse hypothécaire pour déterminer comment ce nouveau contrôle devra être établi et remis aux inspecteurs du bétail.

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907 et toutes les prescriptions cantonales qui lui sont contraires seront abrogées dès cette date.

Berne, le 25 septembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kunz.

Le chancelier,
Kistler.

27 septembre
1906.

Décret
conférant
**la qualité de personne morale à la fondation
Friederika à Walkringen.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Article premier. La fondation Friederika à Walkringen est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'assistance publique.

Art. 5. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Steiger.*

*Le chancelier,
Kistler.*

Décret

27 septembre
1906.

conférant

la qualité de personne morale à l'orphelinat du district de Delémont.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'orphelinat du district de Delémont est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'assistance publique.

Art. 5. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.